



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Périgueux, le 3 novembre 2009

Subdivision de la Dordogne

L'inspecteur des installations classées

Référence : FR/FR/S24/0768/09
Affaire suivie par : Frédéric RATEL
Frederic.ratel@industrie.gouv.fr
Tél. 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

à

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers (renouvellement, modification des conditions d'exploitation) – Société RULLIER Frères – Commune de Parcoul
FSQEISS : 5262-520008-1-1

Madame la Préfète de la Dordogne
Direction de la Coordination interministérielle
Mission Agriculture et Environnement
2 rue Paul Louis Courier
24016 PERIGUEUX CEDEX

**RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(ART. R 512-25 du Code de l'Environnement)**

Remarque préliminaire : les propositions de prescriptions et observations de l'Inspection des Installations Classées (IIC) figurent en italique.

I. Présentation générale du projet et lien avec les installations existantes

La société RULLIER Frères exploite sur la commune de Parcoul une carrière à ciel ouvert de grave. Cette carrière a été initialement autorisée en 2001. Le gisement se révélant de bonne qualité sous le niveau de la nappe, la société souhaite modifier les conditions d'exploitation en vue d'approfondir le carreau de la carrière et augmenter la production maximale du site (de 50 000t/an maxi actuel à 75 000t/an). La superficie de l'exploitation reste identique à celle autorisée en 2001, à savoir, 11 ha 32 a 47 ca.

La durée de l'autorisation sollicitée est de 12 ans.

IIC : Le projet d'arrêté fixe la durée de l'exploitation à 12 ans incluant la remise en état définitive des terrains.

II. Installations classées et régime

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation de l'activité	de	Volume / capacité de l'installation	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	de	75 000 t/an	A

- A autorisation
- D déclaration (DC déclaration avec contrôle périodique)
- NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

III. Présentation synthétique du projet

III.1. Le demandeur

La société RULLIER FRERES exploite des carrières de sables et graviers depuis une vingtaine d'années sur les départements de la Dordogne et de la Charente Maritime.

Cité administrative
Bâtiment A 24016 PERIGUEUX cedex
<http://www.aquitaine.drire.gouv.fr>

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Elle produit des matériaux destinés aux chantiers de travaux publics ou privés, aux travaux de terrassement et également des sables industriels.

Le chiffre d'affaire pour l'année 2006 est de 3,54 millions d'euros.

IIC : Le projet d'arrêté intègre l'obligation de constitution de garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant.

III.2. Les droits fonciers

L'exploitation concerne des terrains de la commune de Parcoul au lieu dit « Font de Chose » sur une superficie de 11 ha 32 a 47 ca (identique à l'autorisation en cours). L'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains sollicités à l'extraction.

IIC : L'article 2.3 fixe les parcelles d'emprise du projet et délimite les périmètres sur lesquels portent l'autorisation et l'extraction.

III.3. Compatibilité du projet vis à vis du Schéma Départemental des Carrières

Le projet se situe en zone C, zone de vulnérabilité variable des nappes, du SDC. A cet effet, une étude hydrogéologique du site et des incidences de l'exploitation a été réalisée. Par ailleurs, l'approfondissement de l'extraction répond aux orientations du SDC qui vise à une valorisation optimale des matériaux d'un site d'extraction en limitant les points d'extraction.

III.4. Description sommaire du site et des environs

Le site se trouve à 2 km au Sud Sud Ouest du bourg. L'accès au site s'effectue depuis le tronçon déclassé de la RD 674. Le projet est implanté au droit d'un léger bombement topographique d'altitude variant entre 58 m NGF et 67 m NGF. Depuis 2001 les terrains ont été exploités sur un peu plus du tiers de la surface autorisée.

Les environs du projet présentent un réseau hydrologique relativement bien développé :

- Un plan d'eau de loisirs au Nord (Le Paradou), de l'autre côté du RD déclassé,
- Des mares et des fossés essentiellement présents au sud, alimentés par le ruissellement superficiel et des résurgences de la nappe des formations tertiaires affleurant au contact des argiles.
- Une zone de plan d'eau au Sud ouest du site, à 400 m.

III.5. Impact paysager et perception visuelle

L'habitat est dispersé, l'habitation la plus proche se situe à 100 m à l'ouest du site. On dénombre 3 hameaux dans un rayon de 300 m autour de la demande (Pacaud, Le Poirier et Vaure). Le terrain de camping du Paradou est situé à 250 m au Nord du site. Les boisements limitent la perception depuis le hameau de Pacaud et la basse vallée de la Dronne. La végétation conservée au nord du site limite les perceptions depuis le camping du Paradou.

III.6. Principe d'exploitation

Le gisement exploité correspond à la moyenne terrasse alluviale (sables et galets à matrice argileuse) et aux formations tertiaires (sables et graviers à matrice argileuse).

L'étude hydrogéologique relève que les sables et graviers exploités abritent une nappe libre perchée (nappe des formations tertiaires) peu productive, soutenue par un banc argileux à la côte 56 m NGF.

Les nappes captives profondes n'ont pas de relation avec cette nappe libre de surface alimentée par les eaux météoriques au droit du site.

L'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert à la pelle mécanique de ces formations, par rabattement gravitaire de la nappe superficielle. La forte proportion d'argiles dans le gisement nécessite l'abaissement du niveau de la nappe sur 1 à 2 mètres en vue d'opérer un tri sélectif des matériaux extraits et éviter ainsi la « pollution » du gisement. Un trop plein fixé à la côte 56,5 m NGF permettra d'évacuer gravitairement le débit d'exhaure (de 10 à 30 m³/h selon les périodes basses et hautes eaux) vers un fossé existant (un des exutoires naturels de cette nappe) au Sud du site, de capacité suffisante à recueillir le rejet.

IIC : Le projet d'arrêté fixe :

- La côte minimale NGF de l'excavation (56 m NGF),
- La côte de positionnement de l'ouvrage de rabattement,
- L'interdiction de forcer le rabattement gravitaire à l'aide de pompe notamment,

III.7. Impact sur les eaux superficielles et souterraines

Aucun périmètre de protection de captage AEP n'interfère avec le projet.

Il n'y a pas d'installation de lavage ou de traitement des matériaux sur le site.

Les mares et fossés aval continueront d'être alimentés par la nappe et les eaux d'exhaure. Il n'y aura pas de déficit d'écoulement de ces dernières.

La très faible perméabilité des terrains ne permet pas de liaison entre le plan d'eau du Paradou et la carrière. Il n'y a pas d'impact prévisible sur la retenue collinaire du Paradou qui est alimentée par un ruisseau.

L'exploitation, par rabattement de la nappe superficielle des formations tertiaires, ne doit pas avoir d'influence sur les puits du hameau du Pacaud qui sont alimentés par une nappe distincte sans relation avec la nappe rabattue.

Enfin, un réseau de piézomètres permet de suivre le niveau et l'état qualitatif de la nappe.

L'exploitation qui a été menée quelques mois telle que présentée, a permis de s'assurer de la bonne qualité des eaux d'exhaure rejetées et de la faible étendue du cône de rabattement.

En outre les risques de pollution des eaux restent limités de par :

- L'absence de stockage d'hydrocarbure sur le site,
- Le confinement des eaux éventuellement polluées sur le site par fermeture de la vanne équipant l'exutoire de rejet.

IIC : Le projet d'arrêté prescrit :

- la mise en place d'une vanne sur le dispositif de rejet afin de confiner sur site toute pollution accidentelle,
- la surveillance semestrielle par le biais de 3 piézomètres du niveau et de la qualité de la nappe,
- la surveillance semestrielle de la qualité des eaux d'exhaure rejetées.

Il interdit le stockage d'hydrocarbures et les opérations de maintenance des engins sur site.

III.8. Impact sur l'air

Les risques de pollution de l'air restent limités aux émissions de gaz d'échappement des engins.

III.9. Impact sonore

Compte tenu du faible nombre d'engins (une pelle et un chargeur) en fonctionnement simultané sur le site, l'impact acoustique reste limité.

IIC : Le projet d'arrêté fixe les niveaux sonores en limite du périmètre autorisé et prescrit le contrôle périodique des niveaux sonores induits par l'activité.

III.10. Vibrations

Dans la mesure où l'extraction est réalisée à la pelle mécanique, et qu'il n'y a pas d'utilisation d'explosifs, des vibrations ne seront pas générées par l'activité.

III.11. Impact sur les transports

L'évacuation des matériaux s'effectuera par camions par la RD 674 jusqu'à l'installation de traitement de la société Rullier située à environ 3 km au sud du site. L'augmentation de production engendrera un trafic d'environ 14 trajets par jour.

III.12. Impact sur la santé

L'éloignement des zones d'habitations, l'absence de population sensible en périphérie du site et la présence de boisement conduisent à un indice de risque sanitaire inférieur à 1.

III.13. Risques accidentels

Les risques d'incendie restent limités au départ de feu sur un engin. L'exploitant a prévu des extincteurs sur chaque engin.

III.14. Les conditions de remise en état

La remise en état des terrains, par apport de matériaux argileux de l'installation de traitement, conduit à la création d'un plan d'eau de 1,5 à 2 ha, entouré de boisements. Les berges seront aménagées en pente douce et hauts fonds. Un déversoir type moine sera installé pour permettre la régulation du niveau du plan d'eau. Le battement annuel du plan d'eau doit permettre le développement de zones humides et de plantes hydrophytes.

IIC : Le projet d'arrêté fixe les conditions de remise en état du site avec notamment la mise en place du déversoir à la cote 58,5 m NGF pour réguler le niveau du plan d'eau et éviter tout débord de celui-ci. Il fixe la nature et les conditions du remblayage partiel opéré par apport de matériaux argileux afin de ne pas perturber l'hydrodynamique de la nappe.

IV. La consultation et l'enquête publique

IV.1. Les avis des services

Les avis des services consultés sont résumés dans le tableau suivant :

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
D.D.A.F.	<p>Eaux de surface et superficielles</p> <p>Le rapport fait état d'un impact négligeable sur les eaux de surface et souterraines. Le rejet dans le milieu naturel devra être exempt de toute pollution, notamment pour le plan d'eau de loisir du « Paradou ».</p> <p>Forêt :</p> <p>P 10 du rapport, il est fait mention d'une autorisation de défrichement accordée. Si une demande a bien été déposée le 30/10/00, elle a fait l'objet d'un accusé de réception et demande de complément d'information en date du 2/11/00. Ces compléments n'ayant pas été fournis, la demande n'a pu être instruite et l'autorisation n'a pas été accordée.</p> <p>Afin de pouvoir accorder l'autorisation d'exploiter, il convient de régulariser la procédure de défrichement.</p>	<p><i>Il n'y a pas de rejet dans le plan d'eau du Paradou</i></p> <p><i>Voir ci dessous</i></p>
D.D.A.F. (information complémentaire)	<p>La visite réalisée sur place par le technicien forestier a permis de constater que le défrichement a été réalisé sans l'autorisation préalable.</p> <p>La SARL fait l'objet d'un procès verbal d'infraction au regard du code forestier.</p> <p>Compte tenu de la situation de ces parcelles, je vous informe que mon service ne s'opposera pas à cette extension mais il ne sera pas en mesure de délivrer l'autorisation de défrichement du fait de la procédure contentieuse.</p>	<p><i>Les procédures ICPE (code de l'environnement) et défrichement (code forestier) sont indépendantes.</i></p> <p><i>L'autorisation au titre des ICPE est délivrée sans préjudice des autres réglementations (art 2.1 du projet d'AP).</i></p> <p><i>Enfin, il n'y a pas d'extension en surface du site par rapport à l'autorisation ICPE en cours.</i></p>
D.D.E.	<p>Le projet se situe en zone N de la carte communale en vigueur, zone compatible avec l'exploitation envisagée.</p> <p>L'accès au site se fait par l'ancienne RD674 qui présente une largeur et une stabilité suffisante. Par contre le trafic engendré ne semble pas négligeable et en tout état de cause pour éviter tout problème susceptible de porter atteinte à la sécurité routière, notamment avec une chaussée rendue glissante au niveau du carrefour avec la RD674, l'exploitant est tenu d'effectuer un nettoyage régulier au droit de l'accès et de mettre un système de lavage des roues des camions.</p> <p>L'ensemble paysager entourant la carrière est en grande partie à vocation agricole et forestière. L'habitat y est dispersé, l'habitation la plus proche concerne la zone de loisirs du Paradou au nord du projet. Les mesures de protection pour limiter l'impact visuel de la carrière sur le plan d'eau devront impérativement être renforcées (merlons de terre plus hauts et plantations plus importantes de haies arbustives).</p> <p>Avis favorable</p>	<p><i>Intégré au projet d'AP</i></p>
D.D.A.S.S.	<p>Avis favorable</p> <p>Note que les 2 ressources situées à St Aigulin et Médillac ont fait l'objet de périmètres de protection immédiate et rapprochée. La carrière ne se situant pas à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée y compris dans celui du captage de Parcoul, il convient néanmoins de s'assurer que l'exploitation ne conduira pas à percer la couche imperméable qui protège ces ressources.</p>	<p><i>Le projet d'AP fixe la côte minimale de l'extraction à 56 m NGF de façon à maintenir la couche argileuse. Par ailleurs, le gisement recherché se situe au dessus de cette couche.</i></p>
DIREN	<p>La modification demandée consiste à exploiter plus profondément les matériaux, à ciel ouvert, partiellement sous eau, avec rabattement de nappe de 1 à 2 mètres.</p> <p>Par rapport à l'autorisation en cours, les impacts nouveaux sont quasi exclusivement de nature hydrogéologique.</p> <p>Il ressort du dossier qu'une étude hydrogéologique a été réalisée dont seules les conclusions sont présentées.</p> <p>Dans ces conditions et compte tenu des débats sur ce point lors de la commission des carrières ayant précédé</p>	<p><i>La consultation d'un hydrogéologue agréé n'est pas prévu dans ce cas de figure (projet hors périmètre de protection de nappe).</i></p> <p><i>A titre informatif, l'étude hydrogéologique de la demande a été réalisée par</i></p>

	l'autorisation de 2001, la consultation d'un hydrogéologue agréé me paraît nécessaire.	Mme Nadaud, hydrogéologue agréée pour le département.
SDIS	Ce dossier n'appelle pas de remarques particulières en matière de défense incendie et d'accessibilité.	
I.N.A.O	Avis favorable	
S.D.A.P.	Avis favorable	
DRAC	Le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.	

IV.2. Avis des conseils municipaux

Commune	Avis et/ou remarques formulés
Parcouf	Avis favorable
La Roche Chalais	Avis favorable
Puymangou	Avis favorable
La Genetouze	Pas d'objection
Saint Aigulin	Avis favorable

IV.3. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 23 février au 25 mars 2009.

Seules deux personnes ont pris des renseignements généraux sur le dossier.

IV.4. L'avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable en recommandant une gestion économe et mesurée des débits d'exhaure (régulation).

IIC : Une régulation des débits d'exhaure engendrerait une montée du niveau d'eau sur le site et rendrait impossible l'exploitation du gisement (cf III.6). L'étude hydrogéologique souligne que les mares et fossés au sud du site continueront d'être alimentés malgré le rabattement.

Le projet d'arrêté interdit par ailleurs d'entretenir ou de forcer le débit d'exhaure.

IV.5. Proposition de l'inspection des installations classées

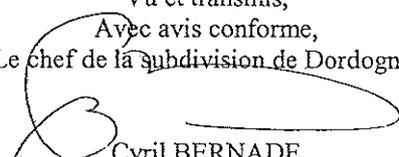
Sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation, l'impact du projet sur l'environnement doit rester limité.

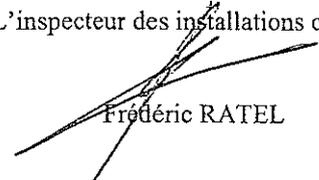
Les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de cette carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates spécifiées dans le projet d'arrêté préfectoral et ses annexes, concernant notamment :

- Le rabattement gravitaire, non entretenu de la nappe superficielle ;
- La clôture du périmètre autorisé ;
- L'interdiction de stockage permanent de liquides inflammables ;
- Le contrôle qualitatif de la nappe rabattue ;
- Les conditions de remise en état du site devant permettre la création d'un plan d'eau dont le niveau sera régulé.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de Parcouf, présentée par la société RULLIER FRERES.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté rédigé en ce sens et sur lequel l'exploitant n'a pas émis d'observation particulière.

Vu et transmis,
Avec avis conforme,
Le chef de la subdivision de Dordogne,

Cyril BERNADE

L'inspecteur des installations classées

Frédéric RATEL

